



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AVRIL 2021

Nombre de conseillers en exercice : 10
De présents : 09
De pouvoirs : 0
De votants : 09
Convocation du : 22/04/2021
Affiché le : 22/04/2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi vingt-sept avril à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Les Pictons, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Gaëlle FLEURY, Maire.

Présent(s) : FLEURY Gaëlle, SANTINI Sylvie, PROM Régis, COSSAIS Jessica, GUIOLLOT Marie, JARNY Tony, MARQUIS Jacques, ALLONNEAU Laurent et GENDRON Frédéric.

Absent(s) excusé(s) : LAGROY DE CROUTTE Stéphanie

Absent(s) : Néant

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de dix, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme Sylvie SANTINI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

En outre il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, la secrétaire de mairie, Mme Valérie BOISSELET, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

Le quorum étant atteint, Madame le maire ouvre la séance conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2021 n'apportant pas d'observation, celui-ci est adopté à l'unanimité des votants.

Le maire demande d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

07 – Renouvellement du contrat PEC – CAE / Service Technique

08 – Décisions budgétaires / décision modificative n°1-2021 / budget commune 2021 – réajustement opération d'ordre en fonctionnement

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette demande.

ORDRE DU JOUR

32-2021/01 – Mise en place de la prime exceptionnelle COVID19

33-2021/02 – Transfert de la compétence « organisation de la mobilité » des communes à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

34-2021/03 – Charte de gouvernance entre les communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

35-2021/04 – Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – Désignation d'un représentant

36-2021/05 – Commande publique – marché de travaux / rénovation énergétique de la mairie et d'un locatif attenant – entreprise retenue pour les lots manquants

37-2021/06 – Commande publique – marché MO / réfection voirie 2021 / annule et remplace la délibération n°25-2021 du 30 mars 2021

• Décision du Maire, prises en vertu de la délégation de certaines de ses attributions (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

• Informations diverses

32/2021 – MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 avril 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'instauration de la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Saint Denis du Payré a pour objectif de valoriser les agents qui ont été particulièrement mobilisé dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 afin d'assurer la continuité des services publics.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

La prime exceptionnelle COVID 19 est mise en place au profit des agents publics (titulaires et contractuels) mentionnés ci-dessous, pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Emplois	Montants plafonds
Secrétaire de mairie	100€
Agent d'accueil poste et mairie	100€
Agent d'entretien des bâtiments communaux	50€

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Cette prime exceptionnelle sera versée **en une seule fois en 2021**. Elle n'est pas reconductible.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

L'autorité territoriale déterminera les bénéficiaires dans les conditions prévues ci-dessus.

L'autorité territoriale fixera le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ...

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 28 avril 2021.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2021.

33/2021 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITÉ » DES COMMUNES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUV VENDÉE LITTORAL – MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES COMPÉTENCES DES STATUTS DE LA CCSVL AU REGARD DES DISPOSITIONS DE LA LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ – APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD VENDÉE LITTORAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu le Code des Transports ;

Vu les dispositions de la loi engagement et proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment son article 13 qui précisent que les communautés de communes continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel ;

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n° _ 2021_ 03 en date du 18 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

Considérant qu'après étude de la procédure et des conséquences attachées au transfert de la compétence mobilité, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sollicite de ses communes membres le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que ce transfert entrainera de plein droit le transfert des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Considérant que ce transfert n'implique toutefois l'exercice immédiat de la compétence sur l'ensemble du ressort territorial et que les services existants actuellement pris en charge par la région peuvent continuer à l'être.

Le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » des communes à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

Rappel de la Loi :

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), réforme en profondeur le cadre général des mobilités, en posant les objectifs suivants :

- Réduire la dépendance, à l'automobile en proposant des solutions alternatives à la voiture individuelle ;
- Développer et accélérer la mise en place de nouvelles solutions de mobilité ;
- Diminuer l'impact des transports sur l'environnement en réussissant une véritable transition écologique dans les déplacements ;
- Investir davantage dans les infrastructures permettant de faciliter les déplacements du quotidien.

La mise en œuvre de ces objectifs a conduit à redessiner la gouvernance et les contours de la compétence pour rechercher un exercice effectif de la compétence « organisation de la mobilité » « à la bonne échelle » territoriale, et en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les Régions.

Dans ce cadre, le législateur a posé une nouvelle définition des Autorités organisatrices de la Mobilité (AOM).

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2021, ne peuvent être AOM au sein de leur ressort territorial que les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les syndicats mixtes, à l'exclusion des communes.

Cette nouvelle définition implique, pour les communes membres d'une communauté de communes non actuellement dotée de la compétence « organisation de la mobilité », d'envisager l'alternative suivante :

- Opter pour un transfert volontaire de la compétence au profit de la communauté de communes à laquelle elles appartiennent conformément à la procédure prévue au point III de l'article 8 modifié de la loi LOM ;
- Renoncer à un tel transfert volontaire, la région étant alors amenée à exercer de plein droit l'ensemble des attributions relevant de la compétence « organisation de la mobilité » sur le territoire de la communauté de communes où le transfert volontaire n'est pas mis en place, les communes disposant uniquement de la possibilité de continuer à organiser librement les

services déjà organisés et à percevoir pour se faire le versement transport, sans que les textes ne soient toutefois clairs sur la pérennité dans le temps de ce dispositif.

Dans l'hypothèse d'un transfert volontaire de la compétence « organisation de la mobilité » des communes vers la communauté de communes, cette dernière serait la seule autorité compétente pour mettre en place un service de mobilité sur son territoire.

Les Régions, en tant que chefs de file de la mobilité, coordonneront les politiques de mobilité de l'ensemble des AOM. Un contrat opérationnel de mobilité, liant les AOM et la Région concernée permettra d'assurer la cohérence à l'échelle de chaque bassin de mobilité, en associant en particulier les gestionnaires d'infrastructures telles que les gares ou les pôles d'échanges multimodaux.

Un comité des partenaires sera créé par chaque AOM réunissant l'ensemble des acteurs concernés par la mobilité, il devra être consulté avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire et sur la qualité des services et de l'information.

Compte tenu des enjeux que suscitent la mobilité sur notre territoire, il vous est proposé de délibérer en faveur d'une prise de compétence « organisation de la mobilité » par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Le contenu de la compétence :

La prise de compétence « organisation de la mobilité » permettra à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral de prendre la qualité d'AOM et de décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir.

Conformément aux dispositions des articles L. 1231-1-1 et suivants du code des transports, les AOM sont compétentes pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités (l'organisation des services de mobilité active est une nouvelle compétence des AOM) ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages (l'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur est une nouvelle compétence des AOM) ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite (nouvelle compétence des AOM).

Elles peuvent également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite (nouvelle compétence des AOM) ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La loi prévoit aussi que les AOM assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés (nouvelle responsabilité des AOM, induite par l'exercice de la compétence « organisation de la mobilité »).

Bien que non sécable – c'est-à-dire qu'elle ne peut être partagée entre plusieurs autorités, la compétence « organisation de la mobilité », telle qu'elle est définie par les articles L. 1231-1-1 et suivants du code des transports peut s'exercer « à la carte », c'est-à-dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région.

En outre, et en application de l'article L. 3111-5 du code des transports, la prise de compétence « organisation de la mobilité » ne signifie pas obligatoirement la prise en charge, par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral des services organisés par la Région des Pays de la Loire dans son ressort territorial. En effet, ce transfert ne sera effectif que si la Communauté en fait la demande expresse, à défaut ils resteront à la charge de la Région.

La procédure de transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de communes

Conformément aux dispositions de l'article 8 modifié de la loi LOM, le transfert de compétence s'effectue conformément à la procédure prévue à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes ayant jusqu'au 31 mars pour délibérer sur la récupération de la compétence « organisation de la mobilité » et la modification de leurs statuts en conséquence.

Les conseils municipaux des communes membres de la Communauté disposent ensuite d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération pour se prononcer sur une telle prise de compétence, dans les conditions de majorité qualifiées requises pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale prévues à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

- les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population,
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- lorsqu'elle existe, doit en outre être recueilli l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

À défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision des communes membres sera réputée favorable. Il appartiendra ensuite au Préfet d'entériner par arrêté préfectoral le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et les nouveaux statuts de la Communauté, pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Le transfert de compétence entraîne, conformément au droit commun de l'intercommunalité :

- le transfert ou la mise à disposition des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de la compétence,
- la mise à disposition des moyens matériel nécessaires à la mise en œuvre de la compétence,
- le transfert des contrats en cours,
- la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations de ses communes membres.

La modification des statuts :

Il sera indiqué que la modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral porte :

- D'une part sur la prise de compétence « Organisation de la mobilité » comme indiqué ci-dessus.
- D'autre part sur une mise à jour des statuts conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT. En effet, la Loi engagement et proximité de décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences optionnelles. De ce fait, il existe aujourd'hui deux catégories de compétences exercées par la CCSVL qui sont :

I. Les compétences obligatoires

II. Les compétences supplémentaires qui seront classées en deux sous-groupes dans les statuts à savoir ***II.1- Compétences pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; II.2- Autres compétences.*** Par ailleurs au regard des dispositions de l'article L.5214.16 du CGCT la compétence eau qui était auparavant une compétence optionnelle est classée dans la catégorie des compétences obligatoires au 7° ;

« 7° Eau, sans préjudice de [l'article 1er de la loi n° 2018-702](#) du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. »

Madame Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- ✓ **DE MODIFIER** la rédaction des statuts pour se conformer aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT modifié par la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 et permettre ainsi le classement des compétences en deux catégories de compétence (obligatoires et supplémentaires) et d'effectuer le changement de catégorie de la compétence eau ;
- ✓ **DE DÉLIBÉRER EN FAVEUR D'UN TRANFERT** de la compétence « organisation de la mobilité » de la commune de Saint Denis du Payré vers la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- ✓ **DE LAISSER** à la Région des Pays de la Loire l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire qu'elle assure actuellement sur son ressort territorial ;
- ✓ **DE SE PRONONCER** en faveur du projet de nouveaux statuts de la Communauté joint à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER**, de manière générale, Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide :

- ✓ **DE MODIFIER** la rédaction des statuts pour se conformer aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT modifié par la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 et permettre ainsi le classement des compétences en deux catégories de compétence (obligatoires et supplémentaires) et d'effectuer le changement de catégorie de la compétence eau ;
- ✓ **DE DÉLIBÉRER EN FAVEUR D'UN TRANFERT** de la compétence « organisation de la mobilité » de la commune de Saint Denis du Payré vers la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- ✓ **DE LAISSER** à la Région des Pays de la Loire l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire qu'elle assure actuellement sur son ressort territorial ;
- ✓ **DE SE PRONONCER** en faveur du projet de nouveaux statuts de la Communauté joint à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER**, de manière générale, Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

34/2021 – CHARTE DE GOUVERNANCE ENTRE LES COMMUNES ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD VENDÉE LITTORAL

Annexe : projet charte de Gouvernance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.5211-11-2 ;

Vu la Loi n°2019-1467 en date du 27 décembre 2019, dite Loi Engagement et proximité et notamment son article premier.

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral n°95-2020-08 du 30 juillet 2020 ayant pour objet le débat portant sur l'élaboration d'une charte de gouvernance entre les communes et la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Vu la délibération n°24_2021_02 du 18 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes prenant acte de la charte de gouvernance.

Considérant que le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet de charte de gouvernance dans un délai de deux mois après la transmission de la charte,

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, reprise dans l'article L.5211-11-2 du Code Général de Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour les intercommunalités d'adopter une charte de gouvernance entre les communes et l'Etablissement public de coopération intercommunale.

Cette charte a pour ambition de définir les relations entre les communes et leur intercommunalité à la suite d'un renouvellement général des conseils municipaux ou lors d'une fusion.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a décidé de l'élaboration

d'une telle charte par délibération du 30 juillet 2020.

Initialement cette charte devait être adoptée dans les neuf mois à compter du renouvellement général du conseil communautaire, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendus dans un délai de deux mois après la transmission du pacte.

Cette échéance a été repoussée par les parlementaires au 28 juin 2021 – soit un an après le second tour des élections de 2020, et ce, à l'occasion de l'adoption de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire du 15 février (loi n° 2021-160 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, art. 4).

C'est dans ce cadre, que lors de la séance du 18 mars 2021, le Conseil Communautaire a pris acte de la charte de gouvernance. Cette charte de gouvernance a notamment pour objet de formaliser un certain nombre de valeurs et principes partagés par les élus, de définir le rôle et les missions des différentes instances et la construction du processus décisionnel, d'élaborer les perspectives de mutualisation, les principes régissant la participation citoyenne

Le projet de charte a été adressé à Madame le Maire, par Madame la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Après avis des communes, elle sera définitivement approuvée par le Conseil communautaire.

Ceci étant exposé et après lecture du document, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis au projet de charte de gouvernance

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de décider :

✓ **D'EMETTRE un avis favorable** au projet de charte de Gouvernance tel que joint en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

✓ **D'EMETTRE un avis favorable** au projet de charte de Gouvernance tel que joint en annexe.

35/2021 – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-33

Vu la délibération N°91_2020_04 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral du 30 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et en définissant la composition, soit un représentant par commune.

Considérant le renouvellement général du conseil municipal suite aux élections du 25 mai 2020,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Rôle de la CLECT

Le rôle de la commission d'évaluation des charges transférées est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres. La CLECT se prononce également sur les restitutions de charges faites aux communes lors des restitutions de compétences.

Création et composition de la CLECT

La CLECT est créée par la communauté. C'est donc une délibération du conseil communautaire qui en acte la création, adoptée à la majorité des 2/3.

La composition de la CLECT est fixée par la communauté. C'est à dire que c'est la communauté qui fixe le nombre de sièges affecté à chaque conseil municipal, en devant toutefois attribuer au minimum un siège par commune. Cette répartition des sièges est également actée dans la délibération, votée à la majorité des 2/3, qui acte la création de la commission, dès lors, celle-ci compte nécessairement au minimum autant de membres que l'EPCI compte de communes membres.;

La CLECT est exclusivement composée de conseillers municipaux des communes membres ;

Il résulte des dispositions combinées du CGCT et de l'article 1609 nonies C du CGI., que ce sont les conseils municipaux eux-mêmes qui désignent leurs représentants au sein de la CLECT ou, en tous cas, cette interprétation s'impose comme celle qui, de loin, est la plus sécurisée en droit.

Il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ **DE DESIGNER** un représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- ✓ **DESIGNE** Madame SANTINI Sylvie comme représentante de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

36/2021- COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ DE TRAVAUX / RENOVATION ENERGETIQUE DE LA MAIRIE ET D'UN LOCATIF ATTENANT – ENTREPRISE RETENUE POUR LES LOTS MANQUANTS

Vu la délibération n°27 du 30 mars 2021 retenant 5 entreprises sur 11 concernant le marché de travaux pour la rénovation énergétique de la mairie et d'un locatif attenant,

Vu les différents devis reçus concernant les lots manquants soit :

- Pour le lot n°3 : Sarl Michel MATHE
- Pour le lot n°4 : Lot infructueux
- Pour le lot n°5 : Lot infructueux
- Pour le lot n°6 : Sarl BARBEAU
- Pour le lot n°9 : Vendée Lambris Parquet
- Pour le lot n°11 : ONEGA

Madame le Maire demande au Conseil municipal d'approuver les entreprises pour les lots 3,6,9 et 11 et de l'autoriser à signer les devis correspondants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

- **DÉSIGNER** les entreprises retenues, à savoir :
 - Pour le lot n°3 : Sarl Michel MATHE pour un montant de 35 845.20€ HT
 - Pour le lot n°6 : Sarl BARBEAU pour un montant de 10 300.06€ HT
 - Pour le lot n°9 : Vendée Lambris Parquet pour un montant de 9 120.50€ HT
 - Pour le lot n°11 : ONEGA pour un montant de 816.00€ HT
- **VALIDER** les quatre lots restant pour un montant de **56 081.76 € HT** soit un total du marché **pour 9 lots de 178 201.29 € HT**,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

37/2021- COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE 2021 – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°25-2021 DU 30 MARS 2021

Madame le Maire informe le conseil qu'il est nécessaire de choisir un maître d'œuvre relative aux travaux de réfection de voirie pour l'année 2021.

Une seule proposition a été reçue en mairie, à savoir, la SCP Franck BOURGOIN pour un montant total de **4 209.11 € HT**.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal décide :

- **de retenir** la SCP Franck BOURGOIN pour un montant de **4 209.11 € HT soit 5 050.93 € TTC**,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

38/2021- RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) – PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES POUR UN POSTE AU SERVICE TECHNIQUE

Madame le Maire rappelle la délibération n°65 du 04 novembre 2019 instaurant la mise en place d'un contrat d'accompagnement à l'Emploi, d'une durée de 12 mois renouvelable, pour une durée hebdomadaire de 21 heures.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune bénéficie de la reconnaissance Zone de Revitalisation Rurale (Z.R.R) et de ce fait, on peut bénéficier de l'Aide gouvernementale P.E.C. Z.R.R. dans le cadre du recrutement jusqu'à 80% du SMIC pris en charge.

Afin de faire face au surcroît de travail de l'agent titulaire, il est proposé de renouveler le contrat PEC – CAE pour une durée de 12 mois renouvelable, pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

Il convient également de préciser que l'agent sera rémunéré au SMIC et que les crédits sont ouverts au budget 2021.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil municipal :

- **DECIDE** du renouvellement du contrat d'accompagnement dans l'emploi à temps complet pour une durée de 12 mois à compter du 12 mai 2021 et jusqu'au 11 mai 2022,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention entre l'Etat, le salarié, et la Commune de Saint Denis du Payré,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget, en dépenses de fonctionnement, au chapitre 012 « charges du personnel ».

39/2021 – DÉCISIONS BUDGÉTAIRES / DÉCISION MODIFICATIVE N°1-2021 / BUDGET COMMUNAL 2021 – REAJUSTEMENT OPERATION D'ORDRE EN FONCTIONNEMENT CHAPITRE 042

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de procéder à une décision modificative du budget afin de pouvoir ajuster les crédits au chapitre 042 :

CREDITS A OUVRIR

SENS	SECTION	CHAP	ART.	OP.	OBJET	MONTANT
D	F	022	022		Dépenses imprévues	199.70
Total						199.70

CREDITS A REDUIRE

SENS	SECTION	CHAP	ART.	OP.	OBJET	MONTANT
D	F	042	6811		Dot. Amort. des Immobilisations	- 199.70
Total						-199.70

Décision du maire, prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions (article L.2122-22 du CGCT)

Droit de préemption urbain

Néant

Marchés publics à procédure adaptée </ =4 000 €HT

Néant

Personnel communal

Néant

INFORMATIONS DIVERSES

Containers poubelles : Mme le maire demande au conseil municipal de réfléchir sur un nouvel emplacement sur la commune

Semaine du grand nettoyage de printemps : Le samedi 8 mai de 15h à 17h, nettoyage du cimetière, du lundi 10 au vendredi 14 mai ramassage des déchets dans la commune et le samedi 15 mai, nettoyage des trottoirs. Un tract sera distribué dans les boîtes aux lettres des habitants.

Cérémonie du 8 Mai : Le rassemblement est prévu sur la place du 8 mai à 11h00 suivi du défilé au monument aux morts avec dépôt de gerbes. La cérémonie est limitée aux conseillers municipaux et aux anciens combattants.

Commission voirie : Une réunion est prévue le vendredi 7 mai à 15h30 afin de faire le point sur la signalisation dans la commune.

Elections : Les élections Départementales et Régionales sont prévues les 20 et 27 juin 2021.

Le prochain conseil municipal est prévu le 25 mai 2021 à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h50

Mme le maire,
Gaëlle FLEURY

Le Secrétaire de séance,
Sylvie SANTINI